

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

29/03/2022

L'an deux mil vingt deux

Le sept avril à dix-huit heures trente minutes

DATE D’AFFICHAGE

29/03/2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
mairie en séance publique sous la présidence de Madame

CHALVET Marie-Ange, Maire

Etaient présents : M. BLOT Gilbert, DOLLAT Magali, ULMAN
Nicolas, DERAUVET Jean-Luc, DEVILLIERS Mélanie, BECARD
Nawel, BERTIN Patrice, DEJEU David, DELLA CASA Karen,
Delphine BOIZET

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 11

PRESENTS 11

VOTANTS 11

absent :

Formant la majorité des membres en exercice.

M BLOT Gilbert a été élu secrétaire.

OBJET :

Instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture et permis de démolir

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. Le Pavillon-Sainte-Julie ne dispose pas de monuments historiques, par conséquent à ce jour, jusqu'à 2 mètres de hauteur les murs et clôtures sont dispensés de toute formation de plein droit.

Néanmoins, les collectivités peuvent soumettre les clôtures à déclaration sur leur territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures, les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture

Instaurer la déclaration de clôture permettrait d'informer les pétitionnaires de la réglementation en vigueur et d'éviter la multiplication de projets non-conformes, non harmonieux avec le paysage urbain (ex. matériaux destinés à être recouvert laissé brut) et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté aux collectivités qui le décident d'instituer le permis de démolir en dehors de ces secteurs. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;
VU l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ;
VU l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1. **DE SOUMETTRE** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
2. **D'INSTITUER** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ;
3. **PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
4. **PRÉCISE QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré à Le Pavillon Ste Julie les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



MARIE-ANGE CHALVET
2022.04.15 15:36:17 +0200
Ref:20220415_152007_1-1-O
Signature numérique
le Maire